

VEILLE JURIDIQUE du jeudi 25 juin 2020

Ressources humaines : le décret n°2020-771 du 24 juin 2020 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ainsi que l'arrêté du 24 juin 2020 abrogeant l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ; un arrêt sur les mesures prises à l'égard d'agents publics, qui compte tenu de leurs effets, constituent de simples mesures d'ordre intérieur insusceptibles de recours ; un communiqué du CNFPT sur un cycle de formation à l'attention des DGS-DGA des collectivités de moins de 40 000 habitants ainsi que deux articles : le premier concernant des propositions parlementaires pour revaloriser les métiers d'aides à domicile et d'assistantes maternelles et le second concernant une nouvelle plateforme pour simplifier la gestion des retraites.

Covid-19 : le décret n° 2020-769 du 24 juin 2020 portant attribution d'une aide exceptionnelle de solidarité liée à l'urgence sanitaire aux jeunes de moins de vingt-cinq ans les plus précaires et un article sur le bilan de l'application StopCovid trois semaines après son lancement.

Finances et fiscalité : le décret n° 2020-765 du 23 juin 2020 fixant la date d'entrée en vigueur du I de l'article 1er de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et un article concernant l'impossibilité pour des communes et des EPCI de voter les taux de fiscalité.

Elections : le décret n° 2020-774 du 24 juin 2020 annulant le second tour des élections municipales et communautaires en Guyane ainsi qu'une circulaire sur les procurations électorales.

Commande publique : une décision du Conseil d'Etat sur le droit à indemnité du co-contractant dans le cadre d'un contrat de partenariat ainsi qu'un article sur la pondération des critères.

RGPD : un article sur la qualification d'une concession de service public au regard du RGPD.

Etat civil : un article sur l'évolution du contenu du livret de famille.

RESSOURCES HUMAINES :

FPE - Modification de certaines modalités d'adhésion au RIFSEEP

Décret n° 2020-771 du 24 juin 2020 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

>> Ce décret modifie le [décret n° 2014-513 du 20 mai 2014](#) portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat afin de supprimer les dates de déploiement du dispositif devenues obsolètes. Il tire ainsi les conséquences du réexamen - prévu avant le 31 décembre 2019 au plus tard par l'article 7 de ce décret dans sa rédaction antérieure à celle issue du présent décret - de la situation des corps et emplois qui, par exception, ne bénéficiaient pas du RIFSEEP et qui pourront désormais adhérer librement au

dispositif sans référence à un calendrier impératif

[JORF n°0156 du 25 juin 2020 - NOR: CPAF2006519D](#)

Arrêté du 24 juin 2020 abrogeant l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

[JORF n°0156 du 25 juin 2020 - NOR: CPAF2006522A](#)

Les mesures prises à l'égard d'agents publics qui, compte tenu de leurs effets, ne peuvent être regardées comme leur faisant grief, constituent de simples mesures d'ordre intérieur insusceptibles de recours

L'article 2 du décret du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux dispose que ce cadre : " comprend les grades d'adjoint technique territorial de 2e classe, d'adjoint technique territorial de 1re classe, d'adjoint technique territorial principal de 2e classe et d'adjoint technique territorial principal de 1re classe ". L'article 3 du même décret énonce que, chargés de tâches techniques d'exécution, les adjoints techniques territoriaux peuvent, entre autres fonctions, exercer l'emploi d'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères. Enfin, dans sa rédaction applicable au litige, aux termes du III de l'article 4 du même décret : " Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2e ou de 1re classe peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination. / Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution de ces tâches ".

D'autre part, les mesures prises à l'égard d'agents publics qui, compte tenu de leurs effets, ne peuvent être regardées comme leur faisant grief, constituent de simples mesures d'ordre intérieur insusceptibles de recours.

Il en va ainsi des mesures qui, tout en modifiant leur affectation ou les tâches qu'ils ont à accomplir, ne portent pas atteinte aux droits et prérogatives qu'ils tiennent de leur statut ou à l'exercice de leurs droits et libertés fondamentaux, ni n'emportent perte de responsabilités ou de rémunération. Le recours contre de telles mesures, à moins qu'elles ne traduisent une discrimination, est irrecevable.

En l'espèce, M. C... a pris en charge une usagère, qui l'avait contacté directement pour qu'il la ramène à son domicile depuis le supermarché où elle venait de faire ses achats, en méconnaissance des règles du service, selon lesquelles la prise en charge des usagers, qui doivent préalablement avoir réservé leur course auprès du service social, se fait au domicile des intéressés. Cette prise en charge irrégulière a été constatée par le maire, qui passait alors devant la navette. Obtempérant à l'ordre donné par le maire, M. C... a ramené le véhicule au service social, où il a été reçu par le responsable du service, avant de partir en congés. A sa reprise de poste le 31 août suivant, le requérant a été informé de son changement d'affectation, un poste de gardien de cimetière lui étant proposé dans un premier temps, avant que l'autorité territoriale prenne la décision de l'affecter sur le poste d'agent de collecte des déchets et des encombrants.

Telles que décrites par la fiche de poste versée au dossier, les missions incombant à M. C... en qualité d'agent de collecte des encombrants et des déchets sont au nombre de celles pouvant être confiées à un adjoint technique territorial principal de 2ème classe en application des dispositions du décret du 22 décembre 2006 citées au point 2. Ce changement, qui n'attente ni à ses droits et prérogatives statutaires ni à l'exercice de ses droits et libertés fondamentaux, n'emporte pas de perte de responsabilités pour M. C.... De plus, il ressort des pièces du dossier que la mesure attaquée est sans conséquence sur la rémunération indiciaire du requérant, lequel ne conteste pas avoir conservé le bénéfice des primes et indemnités qu'il percevait jusqu'alors. M. C... a également continué à bénéficier du paiement des heures supplémentaires de travail effectuées, leur suppression en juin 2017 étant postérieure à la date de la décision attaquée, et, en tout état de cause, sans qu'il soit établi qu'elle en procède.

Dans ces conditions, et en admettant même qu'elle ait été prise en considération de la personne, la mesure attaquée, dont il n'est pas soutenu qu'elle traduise une discrimination, revêt le caractère d'une mesure d'ordre intérieur, qui, ne faisant pas grief, est insusceptible d'être discutée devant le juge de l'excès de pouvoir.

[CAA de VERSAILLES N° 17VE01474 - 2020-06-05](#)

Cycle de formation : DGS-DGA de collectivité de moins de 40 000 habitants

Ce cycle s'adresse aux directeurs généraux de services et directeurs généraux adjoints des collectivités territoriales de moins de 40 000 habitants qui souhaitent développer leurs compétences de stratégie et de manager.

Ce cycle doit permettre aux participants de :

- conforter leur professionnalisation, tant dans la conduite des projets politiques avec pertinence et efficacité, que dans l'anticipation des défis majeurs de l'action publique et la nécessaire transformation des organisations,
- actualiser leurs connaissances,
- se confronter aux points de vue de leurs pairs sur les formes de l'action publique locale à conduire.

Il se compose de 6 modules de 2,5 jours à suivre en présentiel à l'INSET de Nancy. La participation ou contribution à la e-communauté de stage complétera ce temps et le valorisera à hauteur de 0,5 jour.

[Programme et calendrier 2020 - 2021](#)

[Dossier de candidature](#)

[CNFPT - Communiqué complet - 2020-06-24](#)

Aides à domicile, assistantes maternelles : propositions parlementaires pour revaloriser les « métiers du lien »

Aides à domicile, assistantes maternelles, animatrices : les métiers « *du lien* », majoritairement exercés par des femmes et souvent précarisés, nécessitent une forte revalorisation de salaire et un « *changement de regard* » de la société, plaident mercredi Bruno Bonnell (LREM) et François Ruffin (LFI) dans un rapport présenté à l'Assemblée.

[Edition de l'AMF du 24 juin 2020](#)

Une nouvelle plateforme pour simplifier la gestion des retraites

Intermédiaires entre les agents et leurs différents régimes de retraite, les employeurs publics accèdent à une gestion simplifiée des dossiers via la nouvelle plateforme de la Caisse des dépôts.

[Edition de la Gazette.fr du 25 juin 2020](#)

COVID-19 :

Attribution d'une aide exceptionnelle liée à la crise sanitaire causée par l'épidémie de covid-19 aux jeunes de moins de vingt-cinq ans les plus précaires.

Décret n° 2020-769 du 24 juin 2020 portant attribution d'une aide exceptionnelle de solidarité liée à l'urgence sanitaire aux jeunes de moins de vingt-cinq ans les plus précaires

>> Ce décret prévoit le versement d'une aide exceptionnelle liée à la crise sanitaire aux foyers comprenant des jeunes de moins de vingt-cinq ans bénéficiaires d'une aide personnelle au logement. Cette aide exceptionnelle, versée par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole, est fixée à un montant de 200 euros.

Publics concernés : bénéficiaires des aides personnelles au logement âgés de moins de vingt-cinq ans ; caisses d'allocations familiales, caisses de mutualité sociale agricole et caisse de sécurité sociale de Mayotte.

[JORF n°0156 du 25 juin 2020 - NOR: SSAS2014537D](#)

StopCovid : trois semaines après son lancement, bilan peu flatteur pour l'application de traçage numérique

L'application StopCovid a, pour l'heure, démontré une efficacité toute relative : depuis le 2 juin, date de son lancement (lire [Maire info](#) du 2 juin), seules 14 notifications ont été envoyées à des utilisateurs qui auraient été en contact, jugé à risque, avec une personne diagnostiquée positive au covid-19. Dans le même temps, 68 Français se sont déclarés malades via l'application et le serveur central, source de bien des critiques (lire [Maire info](#) du 28 mai), a dénombré 205 contacts de proximité.

[Edition de l'AMF du 24 juin 2020](#)

FINANCES ET FISCALITE :

Décret n° 2020-765 du 23 juin 2020 fixant la date d'entrée en vigueur du I de l'article 1er de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020

[JORF n°0155 du 24 juin 2020 - NOR: ECOE2013927D](#)

Fiscalité locale : des communes et EPCI ne voteront pas leurs taux en 2020

Les collectivités et intercommunalités doivent fixer les taux de fiscalité de cette année avant le 3 juillet prochain. Or le report du second tour des municipales rend l'exercice impossible pour certains conseils municipaux et communautaires.

L'Association des maires de France s'en alarme.

[Edition Localtis du 24 juin 2020](#)

ELECTIONS :

Outre-Mer - Guyane - Annulation du second tour des élections municipales et communautaires

Décret n° 2020-774 du 24 juin 2020 annulant le second tour des élections municipales et communautaires en Guyane

>> Au regard de l'avis du comité de scientifiques en date du 22 juin 2020, la situation sanitaire en Guyane ne permet pas la tenue du second tour des élections municipales dans les communes de Awala-Yalimapo, Iracoubo, Matoury, Papaïchton, Remire-Montjoly, Roura et Saül. Ainsi, en application de l'[article 17 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020](#) tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires, le décret annule le scrutin du 28 juin dans ces communes

En application des mêmes dispositions de la loi du 22 juin 2020, un nouveau scrutin à deux tours devra être organisé dès que la situation sanitaire le permettra et au plus tard dans un délai de quatre mois.

Cette décision d'annulation n'entraînera pas le report de l'élection sénatoriale dans cette collectivité, au regard du taux de renouvellement du corps électoral sénatorial.

Publics concernés : les candidats aux élections municipales et communautaires de Guyane, les électeurs français et les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, jouissant de leurs droits civils et politiques, inscrits sur une liste électorale d'une commune de Guyane, les autorités publiques concernées par l'organisation des élections municipales et communautaires.

[JORF n°0156 du 25 juin 2020 - NOR: INTA2015680D](#)

Procurations électorales - Addendum à l'instruction INTA2006575J du 9 mars 2020 précisant les nouvelles dispositions

En vue du second tour des élections municipales de juin 2020, de nouvelles mesures

relatives aux procurations électorales ont été prévues, notamment dans le décret n° 2020-742 du 17 juin 2020¹. Des mesures ont également été prévues par le Parlement dans la loi tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires adoptée le 18 juin 2020. Certaines mesures sont pérennes, d'autres sont temporaires et spécifiques au contexte sanitaire de lutte contre la covid-19 et au scrutin du 28 juin 2020.

[CIRCULAIRE - NOR : INTA2015792J - 2020-06-23](#)

[Commande publique :](#)

Droit à indemnité du co-contractant dans le cadre d'un contrat de partenariat - Remboursement des dépenses utiles à la collectivité

Le cocontractant de l'administration dont le contrat est entaché de nullité ou annulé peut prétendre, sur un terrain quasi-contractuel, au remboursement de celles de ses dépenses qui ont été utiles à la collectivité envers laquelle il s'était engagé.

Dans le cas d'un contrat, tel qu'un contrat de partenariat, par lequel la personne publique confie au co-contractant la construction d'un ouvrage et le financement de cette opération, en échange de droits réels sur cet ouvrage pendant une période au terme de laquelle cette personne publique devient propriétaire de l'ouvrage, les dépenses utiles incluent, dès lors que la personne publique a fait le choix de faire financer par le cocontractant l'investissement requis, et dans la limite du coût normal d'une telle opération, les frais financiers découlant, en cas de résiliation du contrat, du remboursement anticipé de cet emprunt et des intérêts versés au titre de cet emprunt entre la date de la résiliation et la date à laquelle la personne publique a remboursé au co-contractant la valeur utile de l'ouvrage concerné.

[Conseil d'État N° 420282 - 2020-06-09](#)

Pondération des critères : la liberté de l'acheteur public réaffirmée

Dans un arrêt du 10 juin 2020, le Conseil d'Etat a tranché une affaire relative à la pondération des critères opérée par un acheteur public. L'arrêt d'appel a été infirmé, les juges ayant exercé un contrôle excessif sur les pourcentages choisis.

[Edition Localtis du 24 juin 2020](#)

[RGPD :](#)

Qualifier la concession de service public au regard du RGPD

La Cnil a publié un guide visant à sensibiliser les collectivités au respect des nouvelles exigences de protection des données personnelles. Se prononçant à l'égard de la sous-traitance, elle ne dit rien de la qualification du concessionnaire de service public en responsable de traitement. L'implication quotidienne de celui-ci dans la gestion du service en fait sinon l'unique responsable de traitement, du moins le principal coresponsable.

[Edition de la Gazette.fr du 24 juin 2020](#)

[Etat civil :](#)

Le livret de famille subit un lifting

Les renseignements relatifs à l'état civil et au droit de la famille contenus dans le livret de famille évolué par un arrêté du 10 janvier. Les officiers de l'état civil peuvent toutefois continuer à délivrer les anciens modèles de livret jusqu'à épuisement des stocks.

Décryptage.

[Edition de la Gazette.fr du 24 juin 2020](#)

